

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
11	11	10

Date de convocation 10 avril 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX

◇ ◇ ◇ ◇

**DÉLIBÉRATION : N° 04-36-2026**

**OBJET : REVISION ET  
APPROBATION DU PLAN  
COMMUNAL DE SAUVEGARDE  
(PCS)**

**Le 17 avril 2026  
A 21 heures**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

**Présent(e)s** : Mmes OUDIN Céline, BOURGEOIS Coralie, DELEZAIVE Renée, BIGARD Marlène et BONNEVIALE Céline, Mrs M. HUAN Marc, LINK Phillip, CLEMENÇON Christian, LOYZANCE Jérôme et BONNAFON Yannick.

**Absent excusé** : M. MEUNIER Laurent

**Absent excusé et représenté** :

**SECRETARE** – M. HUAN Marc

**Présents : 10**

**Absents excusés : 1**

**Procurations : 0**

L'actualité montre que les collectivités locales sont régulièrement confrontées à des risques de toute nature qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations. Le plan communal de sauvegarde (PCS) organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.

Il permet de planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population. Un PCS doit être mis à jour régulièrement (changement des responsables, des intervenants publics ou privés, etc. ...). Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (Organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la Préfecture.

L'article L2211-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que "le maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde. Il prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'événement affectant directement le territoire de la commune."

La loi "MATRAS" du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile a pour conséquence, d'une part, d'augmenter le nombre de commune soumises à un risque majeur et, d'autre part, de développer une solidarité intercommunale avec les Plans Intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le décret relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde du contenu du PCS et du PICS et précise l'articulation de ces deux plans de

Enfin, le décret du 08 décembre 2022 fixe les modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

La commune de Cox dispose d'un PCS approuvé en 2015, révisé le 21 mars 2025, doit être révisé afin d'être mise à jour depuis les dernières élections municipales.

**Il s'agit d'actualiser les données suite aux évolutions de la commune, de son organisation et de ses enjeux,**

Ce plan communal de sauvegarde est accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), conformément aux articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement qui précisent le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance des administrés.

La Maire rend applicable le PCS par arrêté et l'ensemble des documents (arrêté, PCS et DICRIM) sont transmis à M. le Préfet et aux différents services (Police nationale, Pompiers, ...)

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de de la sécurité civile, et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu la loi n° 2021-1520 dite MATRAS du 25 novembre 2021,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022

Vu le décret n°2022-1532 du 08 décembre 2022,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels,

Considérant que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Considérant qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention : le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations,

Considérant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté en date du 22 novembre 2015,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'actuel PCS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Article 1** : Approuve le PCS tel que présenté.

**Article 2** : Charge Madame le Maire de prendre l'arrêté rendant applicable le PCS et de la transmettre aux différents services et à la Préfecture.

**Article 3** : Dit que le PCS fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application

**POUR : 10 voix ; CONTRE : 0 ; ABSTENTIONS : 0**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Le Maire, Céline OUDIN



